

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/15603]

22 NOVEMBRE 2019. — Décret portant assentiment aux amendements au protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, faits à Genève le 4 mai 2012

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit:

Décret portant assentiment aux amendements au protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, faits à Genève le 4 mai 2012

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Les amendements au protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, fait à Genève le 4 mai 2012, dénommé ci-après « le protocole de Göteborg amendé », sortiront leur plein et entier effet.

L'alinéa premier ne s'applique pas à l'annexe I, à laquelle assentiment a été donné en application de l'article 2, alinéa deux, du décret du 7 mai 2004 portant assentiment au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999.

Art. 3. Les ajustements de l'annexe II du protocole de Göteborg amendé, adoptés en application de l'article 13, paragraphe 5 de ce protocole, sortiront leur plein et entier effet.

Art. 4. Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes I et III du protocole de Göteborg amendé, adoptés en application de l'article 13bis, paragraphe 4, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement flamand notifie dans le mois au Parlement flamand tout amendement à une annexe telle que visée à l'alinéa premier, qui a été communiqué aux parties par le Secrétaire exécutif de la Commission.

Dans un délai d'un mois de la notification par le Gouvernement flamand visée à l'alinéa 2, le Parlement flamand peut s'opposer à ce qu'un amendement tel que visé à l'alinéa 1er, sortisse son plein et entier effet.

Art. 5. Sous réserve de l'alinéa 3, les amendements aux annexes IV à XI du protocole de Göteborg amendé, adoptés en application de l'article 13bis, paragraphe 7, sortiront leur plein et entier effet.

Le Gouvernement flamand notifie dans les trois mois au Parlement flamand tout amendement à une annexe telle que visée à l'alinéa premier, qui a été communiqué aux parties par le Secrétaire exécutif de la Commission.

Dans un délai de six mois de la notification par le Gouvernement flamand visée à l'alinéa 2, le Parlement flamand peut s'opposer à ce qu'un amendement tel que visé à l'alinéa 1er, sortisse son plein et entier effet.

Art. 6. Dans l'article 2 du décret du 7 mai 2004 portant assentiment au protocole à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, l'alinéa deux est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié *au Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 novembre 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien,

de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

Notes

Session 2019

Documents : - Projet de décret : 100 – N° 1

Session 2019-2020

- Rapport : 100 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 100 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 13 novembre 2019.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2019/15604]

22 NOVEMBER 2019. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 7 september 2018 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de uitvoering van een aantal bepalingen van het protocol bij het verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999, zoals gewijzigd op 4 mei 2012 te Genève

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 7 september 2018 tussen de Federale Staat, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de uitvoering van een aantal bepalingen van het protocol bij het verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999, zoals gewijzigd op 4 mei 2012 te Genève

Artikel 1. Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

Art. 2. Instemming wordt betuigd met het samenwerkingsakkoord van 7 september 2018 tussen de Federale Overheid, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brusselse Hoofdstedelijke Gewest betreffende de uitvoering van een aantal bepalingen van het protocol bij het verdrag van 1979 betreffende grensoverschrijdende luchtverontreiniging over lange afstand, ter bestrijding van verzuring, eutrofiëring en ozon op leefniveau, met bijlagen, ondertekend in Göteborg op 30 november 1999, zoals gewijzigd op 4 mei 2012 te Genève.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 22 november 2019.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,
Z. DEMIR

Nota

Zitting 2019

Documenten: - Ontwerp van decreet: 101 – Nr. 1

Zitting 2019-2020

- Verslag: 101 – Nr. 2

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering: 101 – Nr. 3

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 13 november 2019.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2019/15604]

22 NOVEMBRE 2019. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tel que modifié le 4 mai 2012 à Genève

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tel que modifié le 4 mai 2012 à Genève

Article 1^{er}. Le présent décret règle une matière régionale.

Art. 2. Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 7 septembre 2018 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution d'un certain nombre de dispositions du protocole à la convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, avec annexes, signé à Göteborg le 30 novembre 1999, tel que modifié le 4 mai 2012 à Genève.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié *au Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 novembre 2019.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,
Z. DEMIR

Note

Session 2019

Documents: - Projet de décret : 101 – N° 1

Session 2019-2020

- Rapport : 101 – N° 2

- Texte adopté en séance plénière : 101 – N° 3

Annales - Discussion et adoption : Séance du 13 novembre 2019.